



**GROUPE MONASSIER**  
Réseau Notarial

# Successions Franco-Espagnoles: Règlement européen et pratiques transfrontalières

# Intervenantes



**Me Catherine MARTI DE ANZIZU**  
Avocate au barreau de Barcelone

[cmarti@brugueras.com](mailto:cmarti@brugueras.com)



**Me Caroline EMERIQUE-GAUCHER**  
Notaire à Paris

[caroline.gaucher.75058@paris.notaires.fr](mailto:caroline.gaucher.75058@paris.notaires.fr)

# Intérêt du thème:

- Actualité : Mise en pratique des Règlements européens sur les successions internationales (2012) et régime matrimoniaux (2016)
- Mobilité croissante de personnes (raisons professionnelles, familiales, retraite, shopping fiscal)
- 1 succession sur 10 dans l'UE est une succession internationale

# Présentation du cas pratique (1)

## **Madame MARTINEZ**

- De nationalité Espagnole
- Née à Barcelone le 1<sup>er</sup> mars 1966
- **Décédée** à Paris le 1 octobre 2019

## **Monsieur DUPONT**

- De nationalité Française
- Né à Barcelone le 22 février 1966

*Mariage à Paris sans contrat le 01/10/1995*



**2 enfants**

**Véronique**

**Pascale**

# Présentation du cas pratique (2)

## Exposé des faits et chronologie:

- Le 1<sup>er</sup> octobre 1995 : Mariage sans contrat
- Le couple réside en France quelques années après le mariage
- 2002 : installation à Barcelone (mutation professionnelle)
- En janvier 2005 : Monsieur DUPONT acquiert la nationalité espagnole lors de leur séjour en Espagne
- 2012 : retour en France
- Octobre 2019 : décès de Madame Martinez en France

# Présentation du cas pratique (3)

## Testament de Madame Martinez rédigé comme suit :

- Légataires universelles : ses 2 filles par parts égales
- Son mari : 25% en pleine propriété
- Les deux filles de Mme Martinez et son époux résident en France au moment du décès
- Mme Martinez a désigné dans son testament la loi catalane comme étant applicable à sa succession

# Présentation du cas pratique (4)

## **Patrimoine de Madame MARTINEZ à son décès (acquis par ses revenus professionnels )**

- Un appartement situé à Barcelone, acquis le 1er juillet 2003 et valorisé à 800.000 euros ;
- Un appartement à Paris, constituant le domicile conjugal, acquis le 15 mai 2009 valorisé à 800.000 euros ;
- Diverses liquidités et valeurs mobilières figurant sur des comptes au nom des deux époux ouverts auprès du Crédit Agricole en France pour 1.000.000 d'euros.

# Exposé des problématiques

Suite au décès de Mme Martinez quels sont les droits des héritiers ?

Question préalable : Quel est le régime matrimonial des époux ?



selon la loi française :

- droit interne français
- droit international privé français



selon la loi espagnole :

- droit interne espagnol
- droit international privé espagnol





**GROUPE MONASSIER**  
Réseau Notarial

# Rappels théoriques nécessaires

# Régime matrimonial/régime successoral en droit français

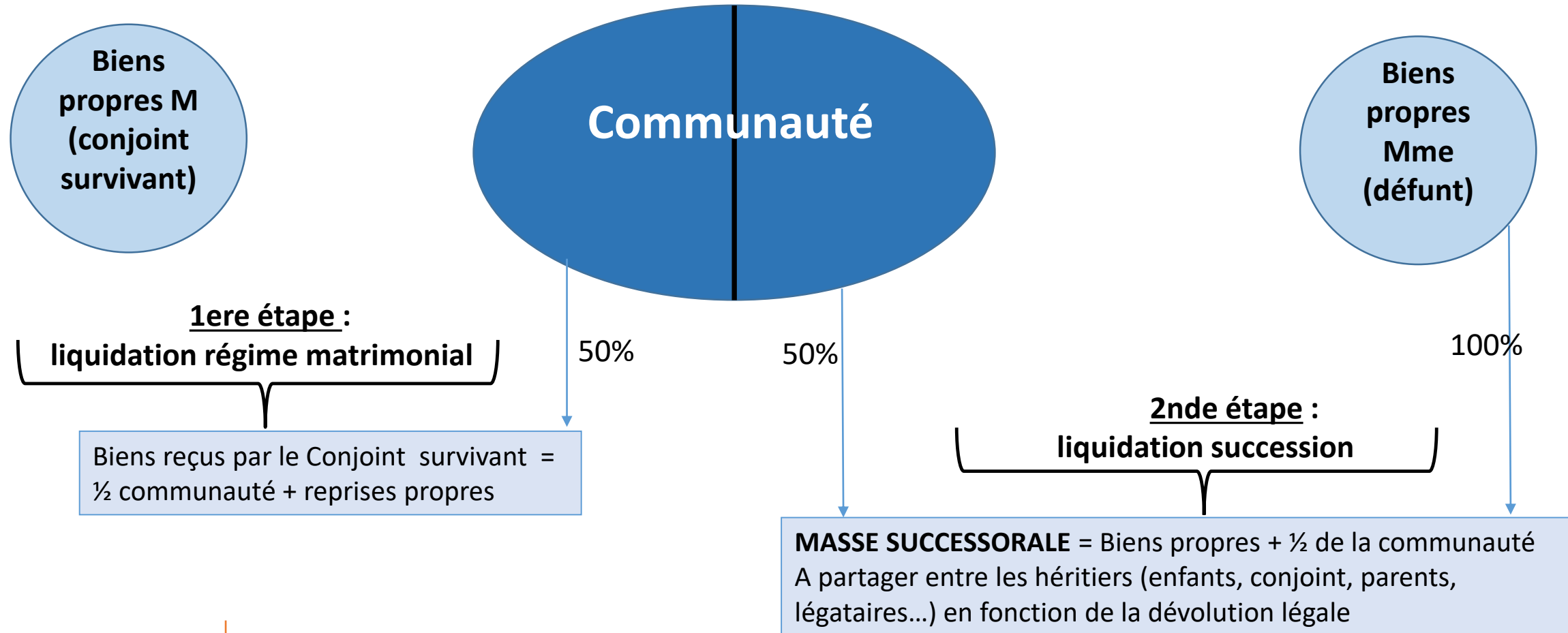
- ❖ Régime matrimonial: ensemble des règles régissant les rapports patrimoniaux entre les époux au cours du mariage et au moment de sa liquidation.
- ❖ Les enjeux du régime matrimonial : en fonction du choix (ou du non-choix) du régime matrimonial, nous pourrions déterminer :
  - quel époux est propriétaire de tel ou tel bien
  - quels sont les pouvoirs de chacun sur les biens (qui a le pouvoir de gérer tel bien, qui a le pouvoir de céder tel autre bien)
  - qui est redevable du passif afférent à un actif déterminé
  - quel époux se verra attribuer un bien en cas de changement de régime, de divorce ou de décès
- ❖ Régime successoral : ensemble des règles régissant la succession du défunt, notamment les modalités de transfert du patrimoine aux héritiers ainsi que leurs relations.



**GROUPE MONASSIER**  
Réseau Notarial

# 1/ Droit interne français des régimes matrimoniaux

# Régime matrimonial / successoral : les droits du conjoint survivant



Au titre du mariage : ½ communauté + reprise des propres.

Au titre de la succession : ¼ pleine propriété ou 100% usufruit (uniquement si enfants communs) + droits sur le logement de la famille

# Les différents régimes matrimoniaux en France

<u>Régimes communautaires</u>	<u>Régimes séparatistes</u>
Régime légal de communauté réduite aux acquêts	Séparation de biens pure et simple
Régime de meubles et acquêts	Séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts
Communauté universelle	Participation aux acquêts

Par ailleurs, de nombreuses clauses peuvent aménager tous ces régimes ce qui permet de faire du sur-mesure en fonction des besoins de chaque couple !

# Succession :

## l'amélioration de la protection du conjoint par la donation entre époux

Hypothèses en présence d'enfants		Droits accordés par la loi au conjoint	Droits accordés au conjoint en vertu d'une donation au dernier vivant
En présence d'enfants communs	1 enfant	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété ou totalité en usufruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{2}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>
	2 enfants		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{3}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>
	3 enfants et plus		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{4}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>
En présence d'enfants non communs	1 enfant	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{2}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>
	2 enfants		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{3}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>
	3 enfants et plus		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <math>\frac{1}{4}</math> en PP,</li> <li>▪ ou <math>\frac{1}{4}</math> PP et <math>\frac{3}{4}</math> US,</li> <li>▪ ou 100% US</li> </ul>



**GROUPE MONASSIER**  
Réseau Notarial

## 2/ Droit international privé français sur les régimes matrimoniaux


# Détermination de la loi applicable au régime matrimonial dans un contexte international

## Application dans le temps:

Date du mariage	Texte applicable à la détermination de la nature du régime matrimonial	Risque de mutabilité automatique	Texte applicable au changement volontaire de loi applicable à compter du 29-1-2019
Mariage avant le 1-9-1992	Règles françaises de droit international privé, dégagées par la jurisprudence	Non	Règlement RM
Mariage depuis le 1-9-1992	Convention de la Haye du 14-3-1978	Oui	Règlement RM
Mariage à compter du 29-1-2019	Règlement RM	Non	Règlement RM



# Choix de la loi applicable au régime matrimonial dans une convention dédiée - 1



Avant le 1<sup>er</sup>  
septembre 1992

- Liberté de choix totale.
- La capacité relève de la loi nationale de chacun des époux.
- La forme du contrat relève de la loi du lieu de rédaction de l'acte (la loi personnelle commune ou la loi déclarée applicable sont toutefois admises).

# Choix de la loi applicable au régime matrimonial dans une convention dédiée - 2

Après le 1<sup>er</sup>  
septembre  
1992

- Liberté de choix limitée à :
  - la loi nationale de l'un d'eux,
  - la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux,
  - et la loi de leur future résidence habituelle avec un possible dépeçage pour les immeubles en faveur de la loi du lieu de leur situation.
- Le consentement des époux relève de la loi déclarée applicable (sans pour autant exclure la loi personnelle pour la capacité) et la forme soit de la loi interne désignée, soit de la loi interne du lieu où intervient cette désignation, un écrit daté et signé des deux époux étant toujours exigé.

# Loi applicable au régime matrimonial en absence de choix

- 3

A compter du 29  
janvier 2019

- Régime matrimonial du lieu de leur **1<sup>er</sup> résidence habituelle commune** (à défaut celui de la nationalité commune, à défaut celui avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage).
- Changement de domicile sans conséquence, sauf application par le juge, saisi par l'un des époux, du régime matrimonial de l'État de la dernière résidence.


# Caractéristiques du règlement 2016/1103

- **Vocation universelle du règlement (Art.20)** : toute loi désignée par le règlement sera applicable (même si loi d'un État tiers ou d'un État membre non participant).
- **Principe d'unité de la loi applicable (Art 21)** : pas de morcellement de loi applicable.
- **Principe de permanence du rattachement** : aucun effet sur la loi applicable des événements affectant la personne des époux ou la vie du ménage.
- **Exclusion du renvoi** : la loi désignée est la loi interne.

# Cas Pratique

Détermination du régime matrimonial selon le notaire français :

- Mariage des époux Martinez/Dupont en octobre 1995 sans contrat de mariage : application de la Convention de la Haye
- Les époux étant mariés sans contrat de mariage (sans désignation de loi applicable) : recherche de leur première résidence habituelle commune : Paris = loi française
- en 2002, installation à Barcelone du couple, Mr Dupont ayant la nationalité espagnole en 2005 : Application de la convention de la Haye : mutabilité automatique pour la loi espagnole en 2005
- Retour en France en 2012 : pas de changement

 **Conclusion** : le couple était marié sous le régime légal français de la communauté réduite aux acquêts de 1995 à 2005 puis sous le régime légal espagnol (catalan de la séparation de biens) de 2005 à 2019

# Cas Pratique

Détermination du régime matrimonial selon le notaire français :

- le couple était marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts de 1995 à 2005 puis sous le régime catalan de la séparation de biens de 2005 à 2019

Bien	Année d'acquisition	Qualification pour le régime matrimonial	Montant à prendre en compte dans succession
Appartement de Barcelone	1/07/2003	Bien commun	½ : 400.000 €
Appartement de Paris	15/05/2009	Bien propre Mme	100% : 800.000 €
Liquidités au nom des époux	Tout au long de leur vie	Communauté et indivision	½: 500.000 €
Total dans succession			1.700.000 €



## 3/ Droit interne espagnol des régimes matrimoniaux

# Droit interne espagnol des régimes matrimoniaux

- Article 9.2 du Code civil Espagnol : à défaut de manifestation de volonté, les effets du mariage sont régis par :
  - la loi personnelle commune des époux au moment du mariage ;
  - à défaut, par la loi de la **résidence habituelle commune immédiatement postérieure à la célébration du mariage.**
- En conséquence, M. DUPONT et Mme MARTINEZ sont soumis au **régime matrimonial légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts**, du jour de leur mariage au jour de l'ouverture de la succession.
  - ⇒ pas de nationalité commune au moment du mariage + résidence habituelle à Paris.
  - ⇒ le droit espagnol ne prévoyant aucun cas de mutabilité automatique du régime matrimonial.



# Cas Pratique

- **Du point de vue espagnol**, le couple étant marié sous le régime français de la communauté de biens réduite aux acquêts, la succession se composerait de la moitié des biens

⇒ **soit un actif de succession de 1.300.000 €**

- **Du point de vue français:**

- d'octobre 1995 à janvier 2005: le couple était marié sous le régime légal français de la communauté réduite aux acquêts,
- à partir de janvier 2005: le couple est passé sous le régime catalan de la séparation de biens.


La succession se composerait de : la moitié de l'appartement de Barcelone + l'appartement de Paris + la moitié des avoirs du Crédit Agricole

⇒ **soit un actif de succession de 1.700.000 €**



# Successions internationales : détermination de la loi successorale applicable

# Règlement successions du 4 juillet 2012

- La loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
- Cependant, il est possible à toute personne de choisir la loi de sa nationalité comme règle applicable à sa future succession :  
introduction de la *professio juris*
- Application au cas pratique : Mme Martinez, vivant en France au jour de son décès, a opté pour la loi catalane  
 la loi catalane est applicable à la succession de Mme Martinez

# FISCALITE DE LA SUCCESSION

- La France et L'Espagne sont liées par **la convention fiscale du 8 janvier 1963** applicable notamment en matière de successions.

# FISCALITE DE LA SUCCESSION

- La convention prévoit une répartition des biens héréditaires en deux masses imposables, l'une en France, l'autre en Espagne :
  - **les biens immobiliers** : soumis à l'impôt sur les successions du lieu de situation.
  - **les biens meubles corporels** : soumis à l'impôt dans l'État où ils se trouvent à la date du décès.
  - **les biens incorporels de la succession** : soumis à l'impôt sur les successions dans l'État de résidence du défunt au moment du décès.

# FISCALITE DE LA SUCCESSION

- **Article 36 de la convention** : chaque État conserve le droit de calculer l'impôt de succession sur les biens qui sont soumis à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable s'il taxait l'ensemble des biens en application de sa législation interne (règle du **taux effectif**).

# SYNTHESE

En conséquence :

- **L'appartement de Barcelone** sera soumis aux droits de succession en Espagne, et plus précisément en Catalogne (les droits de successions varient selon la communauté autonome).
- **L'appartement parisien** sera imposé en France.
- La moitié indivise des **avoirs bancaires et des valeurs mobilières** du Crédit Agricole seront imposés en France => **État dont la défunte était résidente** au moment de son décès.
  - ⇒ Pour les biens réservés à son imposition exclusive, chacun des États conserve le droit de calculer l'impôt d'après le taux applicable en vertu de sa législation interne (taux effectif).

# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION À PAYER (NOTAIRE FRANÇAIS) - 1

En application des règles de conflit françaises exposées ci-dessus la succession de Mme Martinez porterait :

- sur l'appartement parisien (800.000 €),
- la moitié de l'appartement de Barcelone (400.000 €)
- et la moitié des comptes bancaires (500.000 €),

⇒ Soit un **actif de succession de 1.700.000 €**



# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION À PAYER (NOTAIRE FRANÇAIS) - 2

- M. Dupont peut prétendre au  $\frac{1}{4}$  de l'actif successoral en pleine propriété, les filles se partageant à égalité, la pleine propriété des  $\frac{3}{4}$ .
- **La France** ne taxera que les biens réservés à son imposition en application de la convention fiscale (l'appartement à Paris ainsi que les liquidités et valeurs mobilières) en tenant compte de la progressivité de l'impôt français.
- **L'Espagne** taxera l'appartement de Barcelone, d'une valeur de 800.000 euros, à laquelle il conviendra d'ajouter un forfait de 3% à titre d'évaluation des meubles meublants, soit une valeur totale de 824.000 euros.

# Fiscalité des droits de succession en France

## Calcul du taux effectif d'imposition

Actif de succession	1.700.000 €
(- ) un quart revient à M. Dupont	425.000 €
Part revenant aux enfants	1.275.000 €
Chacune a droit à	637.500 €
(-) abattement ligne directe	- 100.000 €
Imposable	537.500 €
DMTG pour une fille	105.694 €
Taux effectif d'imposition	16,58%

## Droits de succession exigibles

Appartement de Paris	800.000 €
(+) moitié des comptes bancaires	500.000 €
Biens imposables en France	1.300.000 €
(-) quart revenant à M. Dupont en PP	325.000 €
Part revenant aux enfants	975.000 €
Chacune a droit à	487.500 €
Taux effectif d'imposition	16,58%
DMTG pour chacune des filles	80.828 €
Droits dus en France	161.655 €

# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION À PAYER (CONSEIL ESPAGNOL) - 1

- Si la succession est confiée à un conseil espagnol, la composition de la succession telle que déterminée par un notaire français sera différente.
- Le conseil espagnol considérera que le couple était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et que l'ensemble du patrimoine dépendait de la communauté, y compris les biens acquis par l'épouse avec ses revenus professionnels alors qu'elle était en Espagne. La **succession portera sur 1.300.000 €**, l'autre moitié de la communauté revenant au conjoint survivant.
  - Les droits de mutation à titre gratuit dus en France sont calculés sur le même principe que celui exposé ci-dessus, à savoir :

# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION À PAYER (CONSEIL ESPAGNOL) – 2

## Actif de la succession en Espagne

Moitié de l'appartement de BCN	400.000 €
(- ) un quart revient à M. Dupont	100.000 €
Part revenant aux enfants	300.000 €
Chacune a droit à	150.000 €

# Fiscalité des droits de succession en France

## Calcul du taux effectif d'imposition

Actif de succession (1/2 Paris & comptes bancaires)	1.300.000 €
(-) un quart revient à M. Dupont	325.000 €
Part revenant aux enfants	975.000 €
Chacune a droit à	487.500 €
(-) abattement ligne directe	- 100.000 €
Imposable	387.500 €
DMTG pour une fille	75.694 €
Taux effectif d'imposition	15,53%

## Droits de succession exigibles

Appartement de Paris	400.000 €
(+) moitié des comptes bancaires	500.000 €
Biens imposables en France	900.000 €
(-) quart revenant à M. Dupont en PP	225.000 €
Part revenant aux enfants	675.000 €
Chacune a droit à	337.500 €
Taux effectif d'imposition	15,53%
DMTG pour chacune des filles	52.414 €
Droits dus en France	104.828 €

# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION (CONSEIL ESPAGNOL) - 3

## Impôt exigible en Espagne

### Impôt du conjoint survivant :

Assiette	100.000
Abattement forfaitaire	100.000
Droits à régler	0 €

### Impôt de chaque enfant :

Assiette	<b>150.000</b>
Abattement forfaitaire	100.000
Total assiette	50.000
Coefficient Multiplicateur	1
Total assiette	50.000
Tarif à 7%	3.500
Bonificación 99%	- 3.465
Droits à régler (par enfant)	35

# Conclusion

- **Selon que l'on se place du point de vue français ou espagnol/catalan**, le périmètre de la succession ne sera pas le même. Et le montant global des droits de succession, hors assurance-vie, ne sera pas le même.
- Ce décalage extrêmement inconfortable est **réduit pour les couples mariés après le 29 janvier 2019**, la France et l'Espagne utilisant désormais le même critère de rattachement
- Dans le cas que nous venons d'évoquer, en application de l'Article 26 du règlement, et à défaut de convention/ contrat de mariage, la loi applicable au régime matrimonial est la **loi de l'État de la première résidence habituelle commune** des époux après la célébration du mariage.
- En conséquence, les époux seraient mariés sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts, et la loi applicable à la succession sera, dans notre cas, la **loi catalane**. La liquidation sera donc effectuée de la même façon que la succession soit réglée par un notaire français ou par un conseil espagnol.



**Me Catherine MARTI DE ANZIZU**  
Avocate au barreau de Barcelone

[cmarti@brugueras.com](mailto:cmarti@brugueras.com)

**Me Caroline EMERIQUE-GAUCHER**  
Notaire à Paris

[caroline.gaucher.75058@paris.notaires.fr](mailto:caroline.gaucher.75058@paris.notaires.fr)

**Vous remercient...**